

371. — 28 décembre 1906. — Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés. (Monit. du 29 décembre 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196) concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

372. — 28 décembre 1906. — Arrêté royal érigeant le hameau de Senonchamps, à Sibret, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Mande-Saint-Etienne (province de Luxembourg). (Monit. du 6 janvier 1907.)

373. — 29 décembre 1906. — Dénonciation par la Norvège de la Convention entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvège pour régler la faculté de succéder et d'acquérir des sujets respectifs des deux Etats. (Monit. du 9 janvier 1907.)

Par une communication officielle du 29 décembre 1906, le gouvernement norvégien a dénoncé la convention conclue les 21 juillet/2 août 1838 entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvège pour régler, entre les sujets respectifs, la faculté de succéder et d'acquérir, de quelque manière que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux.

Le gouvernement norvégien a manifesté l'intention de faire cesser les effets de cette convention à partir du 1^{er} avril 1907.

Le gouvernement du roi a donné acte de cette dénonciation.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

374. — 29 décembre 1906. — Arrêté royal autorisant l'administration communale de Wenduyn à former un corps de sapeurs-pompiers armés et approuvant le règlement organique de ce corps. (Monit. du 13 janvier 1907.)

375. — 30 décembre 1906. — Loi approuvant la Convention additionnelle à la Convention du 15 avril 1905 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue à Bruxelles, le 22 mai 1906, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg (1). (Monit. des 21-22 janvier 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention additionnelle à la Convention du 15 avril 1905 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue à Bruxelles, le 22 mai 1906, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOITTE.)

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, ayant jugé utile d'étendre à certaines catégories de personnes attachées à des entreprises de transport le bénéfice de la disposition faisant l'objet de l'article 2 de la Con-

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 20 novembre 1906, n° 6. — Rapport. Séance du 18 décembre 1906, n° 42.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 20 novembre 1906, p. 25. — Dépôt du rapport. Séance du 18 décembre 1906, p. 247. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1906, p. 251.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1906, n° 16.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 décembre 1906, p. 31. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1906, p. 31.

vention conclue le 15 avril 1905 entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure à cet effet une Convention additionnelle, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron de Favereau, membre du Sénat, chevalier de l'ordre de Léopold, grand-cordon de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc., son ministre des affaires étrangères,

et Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg :

M. le comte de Marchant d'Ansembourg, chambellan de Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg et de Sa Majesté la reine des Pays-Bas, commandeur de première classe avec plaque de l'ordre d'Adolphe de Nassau, officier de l'ordre de la Couronne de Chêne, commandeur de l'ordre de Léopold, etc., etc., son chargé d'affaires près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La disposition ci-après est ajoutée comme second alinéa à l'article 2 de la Convention du 15 avril 1903 :

« Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège. »

ARTICLE 2.

La présente Convention additionnelle aura même valeur et durée que la Convention du 15 avril 1903.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après la publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention additionnelle et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 22 mai 1906.

(L. S.) FAVEREAU. (L. S.) Le comte d'ANSEMBOURG.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 janvier 1907.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Chevr. VAN DER ELST.

376. — 30 décembre 1906. — Arrêté royal par lequel le prix triennal de littérature dramatique en langue française, pour la xvi^e période, 1903-1905, est accordé à M. Edmond Picard, pour sa comédie-drame intitulée *Ambidextre* journaliste (1). (Monit. des 21-22 janvier 1907.)

(1) RAPPORT FAIT AU NOM DU JURY A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (a).

Monsieur le Ministre,

La matière soumise à notre examen se trouvait être, dans son ensemble, à la fois abondante et assez maigre. Nombreuses étaient les pièces qui sollicitaient notre attention. Combien peu d'entre elles méritaient de la retenir ! La plupart ne valent pas d'être analysées, ni même d'être citées, bien qu'elles accusent parfois une bonne volonté touchante. Car on ne pourrait dire qu'elles soient, à proprement parler, des ouvrages littéraires, ni par l'originalité ou l'intérêt du fond, ni par le brillant de la forme.

On a essayé déjà plus d'une fois d'indiquer les causes de notre pauvreté en fait d'œuvres dramatiques. On a d'abord considéré que nos écrivains n'ont guère eu l'occasion de montrer leur aptitude à ce genre de productions de l'esprit, qu'ils n'ont pas de théâtre pour représenter leurs drames ou leurs comédies, et qu'ils ne peuvent, par conséquent, se faire la main, acquérir le métier indispensable.

Le métier, en effet, si l'on a raison de dire qu'il ne saurait conférer ni génie ni talent à qui n'en a pas, est au moins une partie essentielle de l'art consistant à disposer une action, à en nouer et en dénouer les fils, ainsi qu'à ordonner le dialogue et les mouvements des personnages. Or, abstraction faite pour quelques récentes initiatives, dont il est juste de louer la direction du théâtre du Parc, sur laquelle donc de nos scènes nos auteurs auraient-ils pu apprendre pratiquement à devenir habiles ?

A Bruxelles, on joue surtout les nouveautés de Paris ! l'aut-il s'en étonner si elles conquièrent presque toujours les suffrages du public et assurent les fortes recettes ? Oui, le spectateur de chez nous raffole, semble-t-il, de l'anecdote et du bagout boulevardiers. Ne serait-ce, peut-être, pas dans la mesure où l'esprit dont pétillent ces divertissements légers et pimentés procède d'une mentalité différente de la sienne, à lui, l'homme d'une race calme, pondérée, réfléchi ? Ajoutez que le Belge reste toujours méfiant, par nature, à l'endroit des articles fabriqués dans son pays !

Tout cela assurément n'est pas fait pour encourager les tentatives dramatiques de nos poètes. Et pourtant, depuis quelques années, que d'efforts ont marqué notre activité intellectuelle dans ce sens-là ! Faut-il y voir les indices d'une évolution ? Peut-être. D'ailleurs, directeurs et acteurs petit à petit s'enhardiraient si le

(a) Le jury était composé de MM. Charles Tardieu, *président* ; Georges Doutrepoint, Eugène Gilbert, Lucien Solvay et Arthur Daxhelet, *secrétaire-rapporteur*. — Publié au *Moniteur* du 24 janvier 1907.